



**Financé par le programme Justice de l'Union européenne (2014-2020).**

Le contenu de cette publication ne représente que le point de vue de l'auteur et relève de sa seule responsabilité. La Commission européenne n'accepte aucune responsabilité quant à l'usage qui pourrait être fait des informations qu'elle contient.

# **Étude de cas**

**Contentieux de l'Union européenne**

**FORMATION AVANCÉE POUR AVOCATS**

Par

Fabrice Picod

Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas

Chaire Jean Monnet

Directeur du Centre de droit européen

En tant qu'avocat inscrit au barreau de Paris, vous êtes invité à conseiller et, le cas échéant, à représenter en justice la société Carton Rouge SA établie à Melun (Seine-et-Marne, France).

En vertu d'une décision de la Commission du 15 juillet 2021, notifiée à la société Carton Rouge le 20 juillet 2021, cette société a été condamnée au paiement d'une amende de 16 200 000 euros en raison d'une infraction à l'article 101 du traité FUE constatée dans les termes suivants :

*"Carton rouge SA (ainsi que dix-huit autres sociétés productrices de carton) ont enfreint l'article 101, paragraphe 1, du traité FUE en participant à compter de mi-2017 jusqu'à avril 2020 au moins à un accord et une pratique concertée remontant au milieu de 2010, en vertu desquels les fournisseurs de carton de l'Union européenne :*

- se sont rencontrés régulièrement afin de négocier un plan sectoriel commun de restriction de la concurrence,*
- ont décidé d'un commun accord des augmentations régulières des prix pour chaque qualité de produit dans chaque monnaie nationale,*
- se sont entendus pour maintenir les parts de marché des principaux fabricants à des niveaux constants.*

Cette décision a été adoptée au terme d'une procédure déclenchée en 2020 à la suite de plaintes adressées par plusieurs organisations professionnelles du Royaume-Uni. Les agents de la Commission ont procédé à des vérifications simultanées sans avertissement préalable dans les locaux de plusieurs entreprises du secteur du carton.

Plusieurs sociétés condamnées au paiement d'amendes ont déjà attaqué la décision de la Commission européenne.

## Questions :

1. La société Carton Rouge souhaiterait savoir si elle doit également attaquer cette décision et, le cas échéant, suivant quel recours et quelle procédure.
2. Doit-elle avoir recours à un avocat spécialisé inscrit au barreau de Luxembourg, Strasbourg ou Bruxelles ?
3. Peut-elle former une demande en référé ? Le cas échéant, suivant quelle procédure ?
4. Dans la mesure où elle estime également que la Commission, avec le concours des autorités françaises, a porté atteinte au respect de son domicile dans une mesure contraire à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de tels griefs peuvent-ils être invoqués, et, le cas échéant, devant quelle juridiction et sous quelle forme ?
5. La société Carton Rouge souhaiterait obtenir l'annulation de l'amende. Quel type de moyens pourrait-elle invoquer ?
6. Peut-elle obtenir la réduction du montant de l'amende par la voie contentieuse ?
7. L'illégalité de la décision de la Commission peut-elle être invoquée devant une juridiction nationale ?

## Méthode :

Identifier les questions juridiques pertinentes.

Identifier les dispositions des traités, du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, du règlement de procédure de la juridiction compétente applicables aux questions juridiques soulevées.

Identifier la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de l'Union européenne pertinente.

Proposez des solutions fondées en droit et réalistes.

## Eléments de correction :

1. Le fait que plusieurs autres sociétés ont déjà attaqué la décision de la Commission, adoptée le 15 juillet 2021, notifiée à Carton Rouge n'empêche nullement cette société de former un recours contre cette décision dans la mesure où elle lui a été notifiée et qu'elle lui fait grief.

Il est même conseillé à la société Carton Rouge de former elle-même un recours pour protéger ses intérêts dans la mesure, d'une part, où les recours formés par les autres sociétés n'amèneront pas nécessairement la juridiction saisie à rendre un arrêt qui protège les intérêts de Carton Rouge et, d'autre part, il n'est pas exclu que les sociétés qui ont déjà formé les recours correspondants se désistent de leurs recours, notamment à la suite d'un arrangement obtenu.

La société Carton Rouge peut ainsi former, sur le fondement de l'article 263, alinéa 4, du traité FUE, un recours qui tend à l'annulation de la décision de la Commission.

Elle pourra également former, en vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1/2003, adopté le 16 décembre 2002 sur le fondement de l'article 103 du traité FUE, un recours de plein contentieux tendant à la réduction de l'amende qui lui est infligée.

Ce sont des règlements arrêtés désormais par le Parlement et le Conseil qui peuvent, en vertu de l'article 261 du traité FUE, attribuer à la Cour de justice de l'Union européenne une compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les sanctions prévues par ces règlements. Une telle compétence habilite le juge, au-delà du simple contrôle de la légalité des sanctions, à substituer son appréciation à celle de la Commission et ainsi, « à supprimer, à réduire ou à majorer l'amende ou l'astreinte infligée » (Trib. UE, 27 février 2014, aff. T-91/11, InnoLux c/ Commission, pt 156, confirmé par CJUE, 9 juillet 2015, aff. C-231/14, InnoLux c/ Commission).

On sait en effet qu'en cas de violation des articles 101 et 102 du traité FUE applicables aux comportements anticoncurrentiels des entreprises, la Commission est habilitée à leur infliger des amendes en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1/2003, du 16 décembre 2002, qui feront souvent l'objet de contestations devant le Tribunal.

Le Tribunal est alors habilité, au-delà du simple contrôle de légalité de ces amendes, à substituer, pour des motifs d'équité, son appréciation à celle de la Commission sur le

montant des amendes infligées (CJCE, 8 février 2007, aff. C-3/06 P, Groupe Danone c/ Commission, Rec. CJCE 2007, p. I-1331, pt 61). L'exercice de la compétence de pleine juridiction n'équivaut pas à un contrôle d'office (Trib. UE, 23 mai 2019, aff. T-222/17, Recylex et a. c/ Commission, pt 161).

C'est l'article 256 du traité FUE qui définit la compétence du Tribunal. Ce dernier est compétent pour l'examen des recours formés en vertu de l'article 263 du traité FUE, à l'exception de ceux que le statut de la Cour de justice de l'Union européenne réserve à la Cour de justice. Il faut se référer à l'article 51 du statut qui réserve à la Cour de justice certains recours en annulation qui sont formés par les institutions de l'Union et, dans certains cas, par les Etats membres. Les recours formés par les entreprises, considérées comme des personnes morales au sens du traité FUE, ne sont jamais réservés à la Cour de justice, ce qui signifie qu'ils relèvent de la compétence du Tribunal en première instance. Il en résulte que le recours en annulation contre la décision de la Commission relève de la compétence du Tribunal de l'Union européenne.

Il en va de même du recours de plein contentieux relevant de l'article 261 du traité FUE.

Le ou les recours seront formés suivant la procédure contentieuse ordinaire qui est décrite précisément dans le règlement de procédure du Tribunal. Cette procédure comporte deux phases, la première étant écrite et la seconde étant orale.

2. Le ministère d'avocat est obligatoire pour tous les recours introduits devant le Tribunal en vertu de l'article 19 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne. En effet, cet article dispose, dans son troisième alinéa, que « seul un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut représenter ou assister une partie devant la Cour », cette disposition étant applicable également au Tribunal en vertu de l'article 53 dudit statut. Nul besoin d'être inscrit au barreau de Luxembourg, de Strasbourg ou de Bruxelles. En tant qu'avocat inscrit au barreau de Paris, vous êtes en principe, sauf interdiction particulière tenant à votre honorabilité qui aurait conduit à votre radiation, habilité à plaider devant une juridiction d'un Etat membre et par conséquent habilité à introduire les recours envisagés et plaider la cause de Carton Rouge devant le Tribunal de l'Union européenne.
3. Parallèlement à l'introduction des recours contre la décision de la Commission qui ne sont pas suspensifs, la société Carton Rouge peut former une demande en référé tendant au sursis à l'exécution de la décision attaquée sur le fondement de l'article 278 du traité FUE ou à toute autre mesure sur le fondement de l'article 279 du traité FUE.

L'octroi de mesures en référé relève en principe de la compétence du président de la juridiction saisie, en l'espèce le Président du Tribunal, et d'une procédure qui est plus sommaire en raison de l'urgence qui caractérise de type de procédure.

La demande de mesure urgente est soumise à des conditions classiques de recevabilité tenant au contenu et à la forme de la demande ainsi qu'au ministère d'avocat. La demande de sursis, visée à l'article 278 du traité FUE, n'est recevable que si le demandeur a attaqué le règlement dont le sursis est sollicité devant le Tribunal de l'Union européenne tandis que la demande d'une autre mesure provisoire, au sens de l'article 279 du traité FUE, n'est recevable que si elle émane d'une partie à une affaire dont la juridiction est saisie (Règl. proc. Trib. UE, art. 156). La partie requérante ne saurait, en règle générale, formuler des conclusions d'une manière plus large que celle dont elle formule les conclusions dans l'affaire principale (Trib. UE, ord., 31 janvier 2020, aff. T-627/19 R, Schindler et a. c/ Commission, pt 25). La demande principale doit avoir été introduite préalablement ou concomitamment, sous peine d'irrecevabilité de la demande de mesures provisoires qui reste accessoire par rapport à la demande principale.

Plusieurs conditions cumulatives sont imposées pour l'octroi de telles mesures provisoires : le *fumus boni juris* ; l'urgence et, le cas échéant, la balance des intérêts en présence en faveur du demandeur. Le juge des référés dispose d'un large pouvoir d'appréciation et reste libre de déterminer, au regard des particularités de l'espèce, la manière dont ces différentes conditions doivent être vérifiées ainsi que l'ordre de cet examen (CJCE, ord. 3 avril 2007, aff. C-459/06 P(R), Vischim c/ Commission, pt 25).

Au titre du *fumus boni juris*, il y a lieu d'établir que les moyens ne sont pas dépourvus de tout fondement. Il est satisfait à cette condition dès lors qu'il existe une controverse juridique importante dont la solution ne s'impose pas d'emblée, de sorte que, à première vue, le recours n'est pas dépourvu de fondement sérieux (Trib. UE, ord., 15 octobre 2015, aff. T-482/15 R, Ahrend Furniture c/ Commission, pt 29), ce qui pourrait être le cas en espèce.

Au titre de l'urgence, il convient d'établir un risque de préjudice grave et irréparable aux intérêts du demandeur sans égard à d'autres éléments (CJCE, ord. 13 janvier 2009, aff. C-512/07 P(R) et C-15/08 P(R), Occhetto et PE c/ Donnici, Rec. CJUE 2009, p. I-1, pt 58). C'est à la partie qui se prévaut d'un tel préjudice d'en établir l'existence. En l'absence de certitude absolue que le dommage se produira, le requérant demeure tenu de prouver les faits qui sont censés fonder la perspective d'un tel dommage (CJCE, ord. 20 juin 2003, aff. C-156/03 P-R, Laboratoires Servier c/ Commission, Rec. CJCE 2003, p. I-6575, pt 36). Un

préjudice purement pécuniaire ne saurait, en principe, être regardé comme irréparable ou même difficilement réparable, dès lors qu'il peut faire l'objet d'une compensation financière ultérieure (CJCE, ord. 24 mars 2009, aff. C-60/08 P(R), *Cheminova et a. c/ Commission*, Rec. CJUE 2009, p. I-43\*, pt 63). Il arrive que des entreprises parviennent à démontrer l'existence d'un tel préjudice qui pourrait être causé par leur cessation d'activité.

Dans le cadre de litiges opposant des entreprises aux institutions de l'Union européenne, le juge des référés a considéré que l'urgence ne pouvait être constatée que dans le cas où l'obligation contestée mettrait en péril l'existence des entreprises concernées (CJUE, ord., 7 mars 2013, aff. C-551/12 P (R), *EDF c/ Commission*, pt 55. – TPICE, ord., 8 octobre 1996, aff. T-84/96 R, *Cipeke c/ Commission*, Rec. CJCE 1996, II, p. 1313). Lorsque le demandeur se prévaut de la perte de ses parts de marché, il doit démontrer que « des obstacles de nature structurelle ou juridique l'empêchent de reconquérir une fraction appréciable de ces parts de marché » (CJUE, ord., 15 décembre 2009, aff. C-391/08 P (R), *Dow AgroSciences et a. c/ Commission*, pt 75. – V. également, TPICE, ord., 22 juillet 2004, aff. T-148/04 R, *TQ3 Travel Solutions Belgium c/ Commission*, pts 50 et 51. – TPICE, ord., 10 novembre 2004, aff. T-303/04 R, *European Dynamics c/ Commission*, pt 81). Tel pourrait être le cas de mesures qui contraignent des entreprises à interrompre totalement leurs activités (TPICE, ord., 30 avril 1999, aff. T-44/98 R II, *Emesa Sugar c/ Commission*, Rec. CJCE 1999, II, p. 1427).

Si le Président du Tribunal accorde le sursis à l'exécution de la décision qui inflige une amende importante à une ou plusieurs entreprises, il pourra demander à ces dernières la constitution d'une garantie financière. En effet, lorsque le juge des référés accorde le sursis à l'exécution de la décision de la Commission infligeant une amende à une entreprise, il pourra prescrire le maintien de la caution imposée par la Commission (CJCE, ord., 6 mai 1982, aff. 107/82 R, *AEG c/ Commission*, Rec. CJCE 1982, p. 1549. – CJCE, ord., 7 mai 1982, aff. 86/82 R, *Hasselblad c/ Commission*, Rec. CJCE 1982, p. 1555), voire prescrire lui-même la constitution d'une caution comme le règlement de procédure le lui permet). Le juge des référés souligne que la possibilité d'exiger une caution bancaire correspond « à une ligne de conduite générale et raisonnable de la Commission » (TPICE, ord., 21 janvier 2004, aff. T-245/03 R, *FNSEA et a. c/ Commission*, Rec. CJCE 2004, II, p. 271, pt 77. – Trib. UE, ord., 13 avril 2011, aff. T-393/10 R, *Westfälische Drahtindustrie et a. c/ Commission*, pt 22). Une demande de dispense de l'obligation de constituer la garantie ne pourrait être accueillie que dans des circonstances exceptionnelles, soit lorsqu'il est objectivement impossible de constituer la garantie, soit lorsque sa constitution mettrait en



péril son existence (TPICE, ord., 20 octobre 2003, aff. T-46/03 R, Leali c/ Commission, Rec. CJCE 2003, II, p. 4473, pt 33).

Au total, les chances d'obtenir des mesures provisoires liées à la contestation de ce type de décision sont très faibles.

4. Dès lors que la société Carton Rouge considère que la Commission a porté atteinte, notamment lors d'une enquête ayant pris la forme d'une descente sur les lieux, le cas échéant avec le concours des autorités nationales, au droit au respect de son domicile, lequel inclut désormais selon une jurisprudence constante le domicile professionnel, garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il lui est possible d'invoquer cet article qui consacre un véritable droit et non un principe en vue de demander l'annulation de la décision de la Commission ou la réduction de l'amende.

En vertu de l'article 6 du traité sur l'Union européenne, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, la même valeur que les traités UE et FUE. Elle a ainsi acquis une force contraignante qui s'impose, en vertu de l'article 51 de la Charte, aux institutions de l'Union européenne et aux Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union européenne.

Le Tribunal est en mesure d'annuler une décision adoptée par la Commission européenne pour non-respect d'une disposition de la Charte qui crée un droit. Une réduction de l'amende pourrait être envisagée s'il était constaté que la Commission a porté atteinte au droit consacré à l'article 7 de la Charte de manière démesurée.

Il convient de prendre en considérations des justifications possibles des atteintes au droit à la protection du domicile sur le fondement de l'article 52, paragraphes 1 à 3, de la Charte pour protéger un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union, tel que la protection d'une saine concurrence, dans le respect du principe de proportionnalité.

5. La demande d'annulation de la décision infligeant une amende à la société Carton Rouge est soumise aux conditions imposées à l'article 263, alinéa 2, du traité FUE. Il conviendra d'invoquer des moyens qui se rapportent à l'incompétence, la violation des formes substantielles, la violation des traités ou de toute règle de droit relative à leur application et au détournement de pouvoir.

Le moyen d'incompétence, moyen d'ordre public, est peu approprié dans une telle espèce, la Commission prenant soin, avant d'adopter ce type de décision de vérifier précisément qu'elle est compétente sur tous les plans, la compétence étant entendue *ratione personae*,

ratione materiae, ratione temporis et ratione loci. Dans une affaire AKZO, les requérants avaient contesté la possibilité pour le commissaire en charge de la concurrence d'ordonner des vérifications en vertu d'une habilitation accordée par le collège des commissaires (CJCE, 9 septembre 1986, aff. 5/85, AKZO Chemie BV et AKZO Chemie UK, Rec. CJCE 1986, p. 2585), mais ce type d'affaire est resté exceptionnel.

Le moyen tiré de la violation des formes substantielles est également un moyen d'ordre public (CJCE, 7 mai 1991, aff. C-304/89, Oliveira c/ Commission, Rec. CJCE 1991, p. I-2283, pt 18. – CJCE, 6 avril 2000, aff. C-286/95 P, Commission c/ ICI, Rec. CJCE 2000, p. I-2341, pt 40 à 45 et 51). Un tel moyen doit donc être relevé d'office par le juge (CJCE, gr. ch., 10 juillet 2008, aff. C-413/06 P, Bertelsmann et Sony Corporation of America c/ Impala, Rec. CJCE 2008, p. I-4951, pt 174).

Garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par les principes généraux du droit et par plusieurs actes de droit dérivé, les droits de la défense constituent des droits fondamentaux qui se rapportent à des formes substantielles. Ils sont fréquemment invoqués dans le contentieux du droit des affaires (CJCE, 13 février 1979, aff. C-85/76, Hoffmann-La Roche c/ Commission, Rec. CJCE 1979, p. 461. – CJCE, 27 juin 1991, aff. C-49/88, Al-Jubail Fertilizer Company et a. c/ Conseil UE, Rec. CJCE 1991, p. I-3187, pt 15). Il en va de même du principe du contradictoire qui est souvent lié au principe du respect des droits de la défense.

Imposé par l'article 296 du traité FUE, le respect de l'obligation de motivation fait partie des formes substantielles dont la violation peut entraîner l'illégalité de l'acte. Dans une jurisprudence constante, la Cour de justice observe que la motivation, d'une part, permet aux intéressés de comprendre la portée de la décision prise à leur égard et d'assurer la défense de leurs intérêts et, d'autre part, met le juge en mesure d'exercer le contrôle de légalité dans le cadre de l'article 263 du traité FUE en faveur des justiciables auxquels ce recours est ouvert (CJCE, 30 mars 2000, aff. C-265/97 P, VBA c/ Florimex et a., Rec. CJCE 2000, p. I-2061. – TPICE, 29 septembre 2000, aff. T-55/99, CETM c/ Commission, Rec. CJCE 2000, p. II-3207). Le degré d'exigence de motivation à laquelle le juge veille varie en fonction de la nature de l'acte adopté, de son objet, du contexte de son adoption. Ce moyen est invoqué de manière quasi systématique dans le contentieux du droit européen de la concurrence.

Le moyen tiré d'un détournement de pouvoir est un moyen classique de la légalité interne qui est considéré de manière restrictive, ce qui explique son absence de succès. Les requérants doivent en effet établir que l'institution auteur de l'acte a usé de ses pouvoirs

dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés ou pour éluder une procédure spécifiquement prévue par le traité constitutif pour parer aux circonstances de l'espèce (CJCE, 25 juin 1997, aff. C-285/94, Italie c/ Commission, Rec. CJCE 1997, p. I-3519. – CJUE, gr. ch., 4 décembre 2013, aff. C-111/10, Commission c/ Conseil UE, pt 80).

Le moyen tiré de la violation des traités et de toute règle de droit relative à leur application désigne les violations qui ne peuvent pas être rangées dans les catégories précédentes, notamment les violations de règles dites de fond du droit de l'Union européenne. Le moyen pourra se rapporter à une prétendue violation d'une disposition du Traité UE, du Traité FUE ou des protocoles annexés, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux du droit et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. La violation du droit au respect du domicile consacré par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux s'inscrit dans ce cadre.

6. La société Carton Rouge peut obtenir la réduction de l'amende qui lui a été infligée par la Commission européenne (Voir *supra* n° 1).

Le Tribunal est alors habilité, au-delà du simple contrôle de légalité de ces amendes, à substituer, pour des motifs d'équité, son appréciation à celle de la Commission sur le montant des amendes infligées (CJCE, 8 février 2007, aff. C-3/06 P, Groupe Danone c/ Commission, Rec. CJCE 2007, p. I-1331, pt 61). Le juge dispose ainsi d'un pouvoir de moduler le montant de l'amende en tenant compte de multiples éléments (V. par ex., TPICE, 30 avril 2009, aff. T-13/03, Nintendo et Nintendo Europe c/ Commission, Rec. CJUE 2009, p. II-975, pts 213 à 215). S'il appartient au juge d'apprécier les circonstances de l'espèce et le type d'infraction en vue de déterminer le montant de l'amende, l'exercice d'un tel pouvoir ne saurait entraîner une discrimination entre les entreprises qui ont participé à l'entente (CJUE, 6 décembre 2012, aff. C-441/11 P, Commission c/ Verhuizingen Coppens, pt 80. – Trib. UE, 13 septembre 2013, aff. T-566/08, Total Raffinage Marketing c/ Commission, pts 548 à 554, confirmé par CJUE, 17 septembre 2015, aff. C-634/13, Total Raffinage Marketing c/ Commission). Fréquemment saisie sur pourvoi contre des arrêts du Tribunal, la Cour de justice ne peut quant à elle substituer, pour des motifs d'équité, son appréciation à celle du Tribunal statuant, dans l'exercice de sa pleine juridiction, sur le montant des amendes infligées (CJUE, 22 novembre 2012, aff. C-89/11 P, E.ON Energie c/ Commission, pt 125). Ce n'est que si le montant est disproportionné que la Cour peut constater une erreur de droit commise par le Tribunal (*ibid.*, pt 126).

7. A l'occasion d'un recours formé devant une juridiction nationale contre une autorité nationale, il n'est pas exclu d'invoquer l'illégalité d'une décision prise par la Commission européenne en raison d'une violation d'une règle supérieure de droit de l'Union européenne.

La Cour de justice a ajouté à l'obligation de renvoi de l'alinéa 3 de l'article 267 TFUE une obligation générale, qui pèse sur toutes les juridictions, en leur refusant le pouvoir de se prononcer sur l'invalidité d'un acte de droit de l'Union européenne (CJCE, 22 octobre 1987, aff. 314/85, Foto-Frost c/ Hauptzollamt Lübeck-Ost, Rec. CJCE 1987, p. 4199, pts 15 à 20. – CJCE, 15 avril 1997, aff. C-27/95, Woodspring District Council c/ Bakers of Nailsea, Rec. CJCE 1997, p. I-1847, pt 20). La théorie de l'acte clair ne s'applique pas à un tel renvoi (CJCE, gr. ch., 6 décembre 2005, aff. C-461/03, Gaston Schul Douane-expéditeur, Rec. CJCE 2005, p. I-10513, pt 19), faute de quoi les juridictions suprêmes se déclareraient aptes à déclarer des actes de l'Union invalides au motif que cela leur paraît évident.

La Cour de justice admet que les juridictions puissent rejeter les moyens d'invalidité qu'elles estiment non fondés mais leur dénie le pouvoir de déclarer invalides les actes des institutions de l'Union européenne en raison des risques de divergences entre les juridictions des États membres, susceptibles de compromettre l'unité même de l'ordre juridique de l'Union européenne. Les juridictions nationales sont toutefois en droit de solliciter une institution de l'Union afin de dissiper une ambiguïté s'agissant de la validité de l'acte en cause (CJUE, 3 juillet 2019, aff. C-644/17, Eurobolt, pts 30 à 32).